

C I R C U L A I R E N°22

O B J E T / : Horaire administratif dans les établissements
sanitaires et hospitaliers.

REFERENCES/ : - Decret n°81-1634 du 30 Novembre 1981 portant
réglement général intérieur des hôpitaux.
- Circulaires MSP n°115 du 27 Août 1979
MSP n°23 du 21 Février 1985
MSP n°5 du 12 Janvier 1991

Il m'a été donné de constater qu'en dépit de mes
circulaires sus-visées certaines administrations hospitalières
n'observent pas l'horaire administratif réglementaire et optent
pour un horaire particulier et souvent discordant d'un
établissement à l'autre.

Cette pratique perturbe la bonne marche des
services notamment durant les heures de décalages entre
l'horaire de travail de l'administration centrale et celui des
établissements hospitaliers.

Ainsi, les directeurs des établissements
hospitaliers et sanitaires sont tenus d'appliquer l'horaire
administratif réglementaire fixé par le Premier Ministère.

Toutefois, compte tenu de la spécificité des établissements hospitaliers et sanitaires, et afin de répondre aux besoins des malades dans les meilleures conditions de célérité, de disponibilité et de qualité, une permanence administrative doit être organisée en dehors de cet horaire et en particulier entre les interséances.

Je vous prie en conséquence de veiller à l'application des prescriptions de la présente circulaire.

Le Ministre de la Santé Publique



Signé : Docteur Hédi M'HENNI

DESTINATAIRES/

- Les Directeurs Régionaux de la Santé Publique)
- Les Directeurs généraux et les Directeurs (des hôpitaux Centres et Instituts spécialisés) pour exécution (

- Les Membres du Cabinet)
- Les Directeurs de l'Administration Centrale) pour information